

Vannes, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DE RESTEBIRO

Restebiro
56920 NOYAL-PONTIVY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement EARL DE RESTEBIRO implanté Restebiro 56920 NOYAL-PONTIVY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE RESTEBIRO
- Restebiro 56920 NOYAL-PONTIVY
- Code AIOT : 0055602335
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Atelier de poules pondeuses à l'arrêt depuis juillet 2023 (IED)

Atelier porcin à l'arrêt depuis 2018

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Déchets et sous-produits	Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article article 33	Demande d'action corrective Mise en demeure, respect de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	animaux		prescription	
5	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article article 35	Demande d'action corrective Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article article 24	Levée de mise en demeure
2	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article article 34	Levée de mise en demeure
3	Accès installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article article 14.3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les cadavres de volailles et moutons ont été évacués.

Au niveau de l'hangar de stockage des fientes, la zone de mélange eaux pluviales et fientes a été nettoyée. Les fientes restantes ont été stockées au fond de l'hangar afin d'éviter le mélange avec les eaux pluviales.

Une chaîne et panneaux interdisant l'accès au site de poules pondeuse a été mis en place

Le tri des déchets, encore nombreux est en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article article 24
Thème(s) : Élevage, Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Au niveau du hangar de stockage des fientes, la zone (mélange des eaux pluviales et fientes) a été nettoyée. Le peu de fientes restantes ont été stockées au fond de l'hangar afin d'éviter le mélange avec les eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les cadavres de volailles et moutons ont été évacués. Message de l'équarrissage de son passage le 30 avril 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Accès installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article article 14.3
Thème(s) : Élevage, Élevage, accès
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures, non autorisées .
Constats : Sur le site des poules pondeuses, mise en place d'une chaîne et d'un panneau pour interdire l'accès à l'installation aux personnes extérieures, non autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article article 33
Thème(s) : Élevage, Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Site stockage des fientes et atelier porcin et annexes : le tri des déchets encore nombreux, est en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective. Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Plus de brûlage. Le tri des déchets sur la zone de brûlage est en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective. Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois